PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société GEFCO

Ile Napoléon - Route de Chalampé
68390 SAUSHEIM

Références : 3355_2022_06_14_Gefco_visite
Pièces jointes : /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement GEFCO implanté Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 SAUSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GEFCO
- Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 SAUSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est un centre logistique spécialisé dans le stockage de pièces détachées à destination du secteur automobile.

Les installations contrôlées, objet du présent rapport, sont la zone du projet d'implantation d'un chapiteau de stockage en partie Sud du site et l'auvent de stockage du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la protection contre l'incendie en lien avec le porter à connaissance transmis au préfet relatif au projet de création d'un chapiteau destockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.2.	/	Sans objet
Aménagements des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.3.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Sécurité incendie - Maintenance des matériels	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter le porter à connaissance transmis au préfet par la transmission des justificatifs relatifs à la protection incendie qu'il a pris en compte pour justifier de sa maîtrise du risque incendie d'un stockage de matières combustible sous l'auvent Nord-Est accolé à la cellule M1.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe-feu
Prescription contrôlée : les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu (...) sont équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur séparatif des cellules.
Constats : l'exploitant a fourni par mail du 30/06/2022 adressé à l'inspection des installations classées le justificatif de protection coupe-feu (REI 120) de la porte située dans la paroi séparant l'auvent de la cellule M1. par ce même mail, l'exploitant a produit le résultat (satisfaisant) du contrôle du bon fonctionnement de la fermeture automatique de la porte, réalisé le 22/07/2021. en revanche, aucun élément n'a été transmis justifiant la mise en place de commandes de cette porte de part et d'autre de la paroi. sur le site, lors de la visite, la présence de ces commandes n'a pas été constatée.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 60 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe-feu
Prescription contrôlée : la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
Constats : lors de la visite et pour la partie du site visitée, c'est à dire la paroi séparant l'auvent de la cellule M1, aucun obstacle gênant la fermeture automatique de la porte coupe-feu implantée dans la paroi, n'a été constaté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe-feu
Prescription contrôlée : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction (..., porte coupe-feu,...) imposés dans le présent arrêté.
Constats : dans le cadre du projet de création d'un chapiteau de stockage au Sud du site (cf. porter à connaissance reçu le 31/03/2022), l'exploitant demande, par ailleurs, de pouvoir stocker des matières combustibles sous l'auvent du bâtiment principal, ce que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2006 interdit. à l'appui, une évaluation des flux thermiques met en évidence qu'ils ne se propageraient pas aux locaux voisins (sur le site) grâce aux parois (murs et portes) disposant d'une protection coupe-feu 2 heures en place et prescrits par l'arrêté de 2006. lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de protection REI 120 pour le mur séparant l'auvent de la cellule M1. en revanche, par mail du 30/06/2022, ce justificatif a été fourni pour la porte coupe-feu intégrée de cette paroi.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 60 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 18 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : dans le cadre du projet de création d'un stockage couvert (chapiteau) au Sud du site, l'exploitant a prévu l'actualisation de l'analyse du risque foudre de l'établissement, et, à l'issue, l'implantation d'équipements spécifiques de protection contre la foudre. s'ils apparaissent nécessaires, l'exploitant s'engage a mettre en place ces équipements dès la construction du chapiteau.
Observations : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès que possible, les éléments justifiant du respect de la réglementation sur le risque foudre, pour ce qui concerne les installations du site créées ou modifiées dans le cadre du projet : - l'analyse du risque foudre actualisée - l'étude technique des mesures de prévention et des dispositifs de protection - la vérification par organisme tiers suite à l'installation des dispositifs de protection. ces éléments sont établis dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rendue applicable au site par référence au § 15, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité incendie - Maintenance des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 16.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance - registre de vérification
Prescription contrôlée : l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (..., portes coupe-feu,...). les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : pour ce point de contrôle le contrôle de l'inspection ne porte que sur les portes coupe-feu. par mail du 30/06/2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la vérification réalisée le 22/07/2021 du "bon fonctionnement" de 13 portes coupe-feu du site par la société SICLI. toutefois, pour 6 portes, les mentions "porte déréglée" et "absence de joint CF" apparaissent sur le rapport. l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée de ces observations.
Observations : l'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour lever les observations mentionnées sur le rapport pour 6 des portes coupe-feu contrôlées - délai 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet